



République Islamique de Mauritanie

Projet Banque Mondiale
IDF N°TF 053981
Appui de la profession
d'expertise comptable et d'audit



CODE DE DEONTOLOGIE

Avril 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX A LA BASE DES REGLES D'ETHIQUE	5
LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT	
ARTICLE 1 : INTEGRITE - PROBITE	5
ARTICLE 2 : OBJECTIVITE	5
ARTICLE 3 : COMPETENCE	5
ARTICLE 4 : INDEPENDANCE	5
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE (RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL)	5
ARTICLE 6 : PROFESSIONNALISME (COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET RESPECT DES NORMES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES)	6
PARTIE 2 : APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX	7
2.1 SITUATIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES	7
- EVALUATION DES LIMITES DE COMPETENCES	7
- RESPECT DES REGLES DE PROBITE	7
- CONFRATERNITE ET RESOLUTION DES LITIGES	8
- CONDUITE DES MISSIONS DANS LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT	8
- FORMATION PERMANENTE	8
- FONCTIONS AU SEIN DE L'ORDRE ET AUTRES FONCTIONS ADMINISTRATIVES OU POLITIQUES	9
2.2 SITUATIONS CONCERNANT PLUS PARTICULIEREMENT LES PROFESSIONNELS COMPTABLES EXER• ANT A TITRE INDEPENDANT	9
TITRE 1 : DE L'INDEPENDANCE	9
- SITUATIONS INTERDITES	9
- INCOMPATIBILITES ENTRE MISSIONS D'AUDIT ET MISSIONS DE CONSEIL	10
- LIENS FAMILIAUX, PERSONNELS ET FINANCIERS	10
TITRE 2 : DE L'EXERCICE DE LA MISSION	10
- ACCEPTATION ET MAINTIEN DE LA MISSION	10
- ORGANISATION DU CABINET	11
- DEMISSION	12
- UTILISATION DE COLLABORATEURS SALARIES ET D'EXPERTS INDEPENDANTS	12
- Co-COMMISSARIAT AUX COMPTES	12
- SUCCESSION ENTRE CONFRERES	12

TITRE 3 : DES HONORAIRES & APPELS D'OFFRES	12
- NATURE ET MONTANT DES HONORAIRES	12
- CAS DES APPELS D'OFFRES	13
TITRE 4 : DE S OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL	14
- CONFRATERNITE	14
- EXAMEN D'ACTIVITES	14
- SOLIDARITE	14
- COTISATIONS	15
- COMPORTEMENT	15
- RAPPORTS ENTRE MAITRES DE STAGE ET STAGIAIRES	16
- RESPONSABILITE	16
TITRE 5 : DE S RELATIONS AVEC LES TIERS	16
- PUBLICITE ET DEMARCHAGE	16
- COMMUNICATION EXTERNE	16
- UTILISATION DES TITRES ET QUALITES	16
- OBLIGATION D'ASSURANCE	16
TITRE 6 : AUTORITE DES TEXTES D'APPLICATION	17
ANNEXES	18
• TEXTE D' APPLICATION de l'article 16	
• TEXTE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19	
• TEXTE D' APPLICATION DE L'ARTICLE 20	

Le présent Code de Déontologie a pour objet de fixer les règles d'éthique que les membres de l'Ordre doivent suivre dans l'exercice de leur profession.

INTRODUCTION

L'ONECRIM a pour objet d'assurer l'organisation et la promotion de la profession comptable, de protéger les intérêts de ses membres, des tiers et de l'Etat, et de défendre l'éthique et l'indépendance de ladite profession.

L'Ordre, a pour mission notamment de surveiller l'exercice de la profession comptable en faisant respecter les règles d'éthique et les normes professionnelles, et de prendre les sanctions à l'encontre des membres défaillants.

L'Ordre a donc la vocation et le pouvoir de définir lui-même les règles professionnelles qui lui paraissent nécessaires. Tel est l'objet du présent Code de Déontologie qui s'impose à tous les membres de l'Ordre.

Par convention, nous appellerons « professionnel comptable », membre de l'ONECRIM, l'expert qui réalise des missions d'audit financier légal ou contractuel, des missions de contrôle de la gestion des services publics et également des audits stratégiques, de performance etc. Cette terminologie intéresse aussi bien l'expert comptable que le commissaire aux comptes.

Ce Code de Déontologie vise :

1. d'abord à dégager et affirmer les principes fondamentaux qui sont à la base des règles d'éthique du professionnel comptable :
 - l'intégrité et la probité,
 - l'objectivité,
 - la compétence,
 - l'indépendance
 - la confidentialité (respect du secret professionnel),
 - le professionnalisme (comportement professionnel et respect des normes techniques et professionnelles)

2. Ensuite à en expliciter les conditions d'application pour éclairer les professionnels comptables eux-mêmes, le Conseil National de Discipline de l'Ordre, et plus généralement les instances et parties qui ont à connaître des opinions exprimées et travaux établis par les professionnels comptables. Ces conditions d'application sont par nature changeantes, alors que les principes restent immuables.

Elles doivent prendre en compte les évolutions profondes que connaît la Profession qui se traduisent par une exigence plus grande vis à vis des professionnels non seulement de la part des entités pour lesquelles ils interviennent mais surtout de la part de l'ensemble des utilisateurs de l'information financière, et du public en général.

Ce Code de Déontologie comprend deux parties :

- f* une première partie présentant les principes fondamentaux qui s'appliquent à l'ensemble des professionnels comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession (salarié en entreprise publique ou privée, indépendant ou salarié d'un indépendant), et quelle que soit la nature juridique de l'entité dans laquelle ils interviennent,
- f* une seconde partie où sont précisées certaines situations illustrant l'application de ces principes,
 - situations concernant l'ensemble des professionnels comptables d'une part,
 - situations concernant plus particulièrement les professionnels exerçant à titre indépendant ou en tant que salarié d'un indépendant ou d'un bureau inscrit à l'Ordre d'autre part. .

PARTIE 1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX A LA BASE DES REGLES D'ETHIQUE

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT

ARTICLE 1 : INTEGRITE - PROBITE

Le professionnel comptable fait preuve de probité, d'indépendance intellectuelle et de droiture dans la conduite de ses missions. Il s'abstient - même en dehors de l'exercice de la profession - de tous agissements susceptibles d'altérer la dignité et l'honneur de la profession.

Il doit en toute circonstance accomplir sa mission avec rigueur et sérénité.

ARTICLE 2 : OBJECTIVITE

Le professionnel comptable veille tout au long de sa mission à conserver une attitude impartiale caractérisée par l'absence de tous préjugés, parti pris, influences extérieures ou conflits d'intérêts, et par la conduite d'une démarche professionnelle permettant d'aboutir à des conclusions objectives.

ARTICLE 3 : COMPETENCE

La compétence est assurée notamment par une formation initiale de haut niveau et par une formation continue. Elle est vérifiée périodiquement par les examens d'activité. Le professionnel comptable doit lui-même veiller à maintenir un degré élevé de compétence, par un haut niveau de connaissances théoriques et pratiques et par leur mise en œuvre appropriée dans le cadre de chacune de ses missions.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE

Le caractère d'intérêt général qui s'attache à la Profession impose que le professionnel comptable soit indépendant. L'indépendance se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité, la compétence mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE (RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL)

Le membre de l'ordre est tenu d'observer en toute circonstance le secret professionnel dans l'exercice de sa profession. Il est toutefois délié du secret professionnel dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur. Le professionnel comptable veille également à faire observer par son personnel et ses stagiaires l'obligation du secret professionnel.

ARTICLE 6 : PROFESSIONNALISME (COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET RESPECT DES NORMES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES)

Le professionnel comptable effectue ses missions dans le respect des règles professionnelles émanant de l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie ou à défaut des normes généralement admises sur le plan international.

PARTIE 2 : APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1 Situations concernant l'ensemble des professionnels comptables

ARTICLE 7 : Le professionnel comptable doit promouvoir les règles d'éthique et de bonne gouvernance en toute occasion et partout où il est amené à intervenir.

ARTICLE 8 : Le professionnel comptable est autorisé à mentionner sur l'ensemble de ses imprimés professionnels :

- f* nom et prénom, raison sociale, forme juridique et appellation ;
- f* adresses, numéro(s) de téléphone, et de télécopie, adresses électronique(s), jours et heures de réception ;
- f* titres ou diplômes ;
- f* nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- f* toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
- f* la qualité d'expert auprès d'un tribunal ou d'une cour d'appel ;
- f* les distinctions honorifiques mentionnées à l'article 50 ;
- f* la mention de l'appartenance à un organisme ou à un réseau professionnel, syndical, ou interprofessionnel.

Evaluation des limites de compétence

ARTICLE 9 : Un professionnel comptable peut être amené à effectuer des missions dans des domaines très variés ; cependant il ne doit pas accepter d'effectuer des travaux qui vont au-delà de ses compétences. Aussi, doit-il impérativement demander l'assistance d'un expert s'il n'a pas la compétence nécessaire pour mener à bien une partie spécifique de sa mission.

Respect des règles de probité

ARTICLE 10 : Un professionnel comptable ne doit pas utiliser les informations qu'il obtient dans le cadre de ses missions ou l'autorité que lui confèrent ses fonctions dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers avec lequel il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Conduite des missions dans le respect des principes fondamentaux de comportement

ARTICLE 11 : Dans l'exercice de ses missions, le professionnel comptable doit notamment :

- f* Exécuter la prestation requise avec diligence ;
- f* Respecter les délais convenus ;
- f* Tenir informé le mandant des travaux prévus et en cours et des conclusions de ces travaux,
- f* Mener toute investigation nécessaire de nature à permettre la formulation d'une opinion motivée et fondée ou l'élaboration d'informations pertinentes et fiables.
- f* Veiller en ce qui concerne les déclarations fiscales et sociales, au respect de la législation en vigueur en la matière en s'entourant des précautions nécessaires pour éviter de se trouver dans une situation de complicité qui altérerait son impartialité et son indépendance et engagerait sa responsabilité.
- f* Veiller à ne pas se trouver dans une situation de complicité en contribuant à établir ou à laisser circuler des informations financières qui peuvent être mal interprétées par certains utilisateurs ou qui peuvent être utilisées à des fins contraires aux principes de bonne gouvernance.
- f* Eviter toute situation l'amenant à recevoir ou à accorder des cadeaux ou autres avantages car cela pourrait constituer une atteinte, réelle ou supposée, directe ou indirecte, à son indépendance.

Confraternité et résolution des litiges

ARTICLE 12 : Les professionnels comptables doivent entretenir des rapports de courtoisie et confraternité, ils se doivent une assistance morale. Ils doivent se garder de tous actes ou propos susceptibles de nuire à l'honorabilité d'un confrère ou de ternir l'image de l'Ordre.

Toute contestation d'ordre professionnel entre professionnels comptables, non réglée à l'amiable, est soumise au Président de l'Ordre.

Dans le cas où la tentative de conciliation aurait échoué, la Chambre Nationale de Discipline, réunie en Commission d'arbitrage, peut également être saisie des litiges entre professionnels soit sur l'initiative du Président, soit sur l'initiative de l'une des parties au conflit dans le cas où l'arbitrage du président aurait été refusé.

Formation permanente

ARTICLE 13 : Tout professionnel comptable consacre annuellement un nombre d'heures suffisant à sa formation permanente et veille également à celle de ses

collaborateurs afin de maintenir le haut niveau de compétence qu'exigent ses missions. ¹

Fonction au sein de l'Ordre des Professionnels Comptables ou fonction politique.

ARTICLE 14 : Le professionnel comptable, ayant une fonction au sein de l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie, ne peut se prévaloir ni de cette qualité ni des fonctions qui lui sont confiées au sein de cette instance dans ses relations avec l'extérieur.

ARTICLE 15 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre qui remplit un mandat politique ou une mission administrative d'en user à des fins professionnelles.

2.2 Situations concernant plus particulièrement les professionnels comptables exerçant à titre indépendant

Titre 1 : De l'indépendance du professionnel comptable

Situations interdites

ARTICLE 16 : Il est interdit au professionnel comptable d'exercer toute activité commerciale ou industrielle, directement ou par personne interposée, qui pourrait être considérée comme pouvant nuire à son indépendance dans le cadre de ses missions en tant que professionnel comptable. Il ne peut pas également se charger de représentation en justice.

ARTICLE 17 : La fonction de professionnel comptable indépendant est :

- f* incompatible avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre, ou dans une société membre de l'Ordre, ou en tant qu'enseignant dans la mesure où l'activité d'enseignement constitue une activité annexe à ses activités relevant de la profession comptable.
- f* Elle est toutefois tolérée avec un emploi salarié compatible avec les activités de professionnel comptable si le membre de l'Ordre a pris toutes les mesures de sauvegardes souhaitables (organisation distincte des activités), quote-part significative des ressources libérales (>50% par rapport au revenu global des activités exercées).

¹ Sur le plan international, la norme IES 7 'International Education standard' de l'IFAC publiée en mai 2004 prévoit une obligation annuelle de formation de 120 heures sur 3 ans, avec un minimum de 20 heures sur chaque année (soit une moyenne de 40 heures par an).

² Voir en annexe au Code de Déontologie un document intitulé 'texte d'application de l'article 16' qui précise ces situations interdites.,

ARTICLE 18 : Il est interdit à un professionnel comptable d'exercer une activité de conseil de toute nature, une activité de tenue ou de surveillance de comptabilité, une activité de présentation des états financiers dans une entité auprès de laquelle les fonctions de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe sont exercées soit par lui-même, soit par toute personne physique ou morale liée à lui par des intérêts communs, professionnels ou privés.

Incompatibilité entre missions d'audit et missions de conseil

ARTICLE 19 : La mission d'auditeur chargé d'émettre une opinion sur des

³

informations financières concernant une entité est incompatible avec toute autre mission auprès de la même entité. Les avis, recommandations et conseils donnés à l'occasion de sa mission d'audit par l'auditeur à la demande de l'entité dont il assure le contrôle ou de sa propre initiative ne peuvent porter uniquement que sur les domaines susceptibles d'améliorer les procédures de collecte et de traitement de l'information, la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l'audit. Ils doivent rester en rapport avec sa mission sans en constituer une extension et respecter les règles de non immixtion dans la gestion.

Liens familiaux, personnels et financiers

ARTICLE 20 : Les situations de liens familiaux, personnels et financiers entre un auditeur externe et l'entité dont il assure le contrôle peuvent être de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des tiers quant à son objectivité et son impartialité. Ainsi, un professionnel comptable agissant personnellement ou au nom d'une personne morale ne peut pas intervenir comme auditeur dans une entité dans laquelle un proche parent ou une relation personnelle occupe un poste de direction ou détient un intérêt financier significatif. De même, il ne peut recevoir de l'entité qu'il contrôle ni prêt ni avantage particulier et il ne peut détenir une fraction même symbolique du capital de la dite entité.

Titre 2 : De l'exercice de la mission

Acceptation et maintien de la mission

ARTICLE 21 : Toute mission proposée au professionnel comptable doit faire l'objet de sa part, avant acceptation, d'une appréciation de la possibilité d'assurer cette mission.

Il ne doit pas accepter une mission qui le placerait dans une situation de dépendance matérielle ou intellectuelle.

³ Voir en annexe au Code de Déontologie un document intitulé « texte d'application de l'article 19, incompatibilité entre missions d'audit et mission de conseil »,

⁴ Voir en annexe du Code de Déontologie un document intitulé 'Texte d'application de l'article 20, liens familiaux, personnels et financiers'

ARTICLE 22 : Le professionnel comptable indépendant définit avec ses clients, par un contrat ou une lettre de mission, les obligations réciproques de chacune des deux parties sans déroger à la réglementation en vigueur, aux normes professionnelles et au règlement intérieur de l'Ordre .

ARTICLE 23 : Le contrat ou la lettre de mission, dûment signée par les parties, doit préciser notamment :

- f* la nature et le volume des travaux à exécuter ;
- f* la périodicité ou la durée de la mission ;
- f* le montant total des honoraires et/ou leur mode de détermination ;
- f* le montant des avances sur honoraires payables au début et pendant la réalisation des travaux ;

La nature et le volume des travaux doivent également être mentionnés sur la note d'honoraires.

ARTICLE 24 : Le professionnel comptable indépendant examine périodiquement (annuellement) pour chacun de ses mandats si des événements sont susceptibles de remettre en cause la continuation ou le renouvellement de sa mission.

ARTICLE 25 : Le professionnel comptable indépendant qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la mission qu'il a initialement acceptée, doit en avvertir son client et lui restituer aussitôt les documents qui lui auraient été éventuellement remis.

Organisation du cabinet

ARTICLE 26 : L'organisation et les procédures internes du cabinet doivent permettre d'assurer l'indépendance de jugement du professionnel comptable.

Démission

ARTICLE 27 : Le professionnel comptable exerce en principe sa mission jusqu'à son terme. Il conserve le droit de démissionner mais sa démission, pour ne pas contrevenir au devoir d'honneur et de probité du professionnel, doit respecter certaines conditions de fond et de forme ; notamment, le professionnel comptable ne peut démissionner pour se soustraire à des obligations résultant de sa mission.

ARTICLE 28 : Peuvent constituer des motifs légitimes de démission, outre la convenance personnelle et l'état de santé, les obstacles mis - sans qu'il y ait nécessairement obstruction au sens légal - à l'accomplissement de la mission ou le refus de la direction de tenir compte d'observations répétées. La démission ne peut être donnée de manière intempestive dans des conditions génératrices de préjudice pour l'entité concernée.

Utilisation de collaborateurs salariés et d'experts indépendants

ARTICLE 29 : Le professionnel comptable peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs salariés ou par des experts indépendants ; il ne peut leur déléguer tous ses pouvoirs ni leur transférer l'essentiel de sa mission dont il conserve toujours l'entière responsabilité. Il s'assure également que les experts ou collaborateurs auxquels il confie des travaux respectent les mêmes principes fondamentaux de comportement.

Missions de Co-Commissariat aux Comptes

ARTICLE 30 : Lorsqu'une entité est dotée de plusieurs commissaires aux comptes ou auditeurs externes, ceux-ci constituent l'organe de contrôle légal de l'entité. Ils ne peuvent accepter le mandat qu'à la condition d'appartenir à des cabinets distincts. Les modalités pratiques de l'exercice collégial de la mission se fondent essentiellement sur une répartition équilibrée - au regard des situations de fait - du programme de travail entre les professionnels comptables et une revue réciproque des dossiers.

Succession entre confrères

ARTICLE 31 : Le professionnel comptable appelé à succéder à un confrère dont la mission venant à expiration ne sera pas renouvelée s'assure préalablement auprès de ce confrère que le défaut de renouvellement de sa mission n'est pas motivé par des considérations tirées soit du désir de l'entité concernée d'éluider certaines conséquences d'un exercice normal de la fonction, soit du refus par l'entité d'accepter le programme d'intervention conforme aux normes professionnelles qui lui avait été proposé.

Il devra également s'assurer que les honoraires dus au confrère ont été normalement réglés.

Titre 3 : Des honoraires & appels d'offres

Nature et montant des honoraires

ARTICLE 32 : Les membres de l'ordre perçoivent des honoraires à l'occasion de l'exécution d'une mission. Ces honoraires ne peuvent pas être réglés sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations, soit directement soit indirectement.

⁵ Pour les missions relevant de l'audit légal des états financiers (mission de commissariat aux comptes) les diligences à accomplir et par conséquent une évaluation des temps à consacrer à ces missions et une évaluation du niveau de compétence et d'expérience des intervenants pourront être précisées dans le cadre des normes professionnelles d'audit définies par l'ONECRIM.

Les honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni et ne peuvent être fixés en fonction des résultats financiers obtenus par le client.

ARTICLE 33 : Le versement ou la perception de commissions de mise en relation ou d'autre nature sont contraires aux règles de comportement du professionnel comptable, sauf si elles sont effectuées en pleine transparence et avec l'accord du client et des autres parties concernées.

ARTICLE 34 : Le versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective. Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni.

Le fait pour un professionnel comptable d'avoir indiqué à un client le nom de l'un de ses confrères ne saurait, en rien, autoriser un partage d'honoraires.

Toutefois les cessions de clientèle sont autorisées, et le professionnel comptable agréé qui a cédé une clientèle à un confrère ne peut lui faire concurrence, en détournant la clientèle cédée.

ARTICLE 35 : Un professionnel comptable ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. La rémunération doit rester en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre compte tenu de la taille et de la nature des activités de l'entité concernée. Toute disproportion pourrait constituer un élément de nature à traduire une atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du professionnel.

ARTICLE 36 : L'insuffisance des honoraires par rapport à la mission acceptée ne peut justifier, en aucune manière, le non-respect des normes professionnelles.

La part des honoraires procurés par une ou plusieurs missions auprès d'une entité ou d'un groupe d'entités ne doit pas représenter une fraction telle qu'il pourrait en résulter une situation de dépendance financière. Cette part est appréciée sur une base pluriannuelle, en prenant en considération l'ensemble des honoraires du cabinet ou du professionnel résultant de toutes ses activités.

ARTICLE 37 : Le professionnel comptable peut exercer le droit de rétention sur ses seuls travaux lorsqu'il possède sur son client une créance certaine, liquide et exigible.

Il en informe au préalable le président de l'ONECRIM

Cette procédure doit s'accompagner de l'information préalable du client par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs qui ont amenés le professionnel comptable à exercer ce droit.

Cas des appels d'offres

ARTICLE 38 : Un professionnel comptable ne saurait répondre à un appel d'offres qui imposerait de déposer une proposition d'honoraires s'inscrivant dans une enveloppe financière manifestement insuffisante et préalablement déterminée par les dirigeants de l'entité.

Titre 4 : Des obligations du professionnel

Confraternité

ARTICLE 39 : Lorsqu'un professionnel est sollicité pour effectuer une mission qui consiste à recommencer une mission déjà effectuée par un autre professionnel comptable (mission de double opinion) ou qui l'amène à se prononcer sur des travaux effectués par un autre professionnel comptable, il est tenu, sauf impossibilité qu'il lui appartiendra d'apprécier, de prendre contact avec cet autre professionnel comptable et d'analyser les différences de contexte ou de niveau d'information qui pourraient conduire à des conclusions divergentes.

ARTICLE 40 : Tout professionnel comptable peut s'engager vis-à-vis d'un successeur, moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité et à ne pas s'établir, pendant un délai déterminé, dans un certain rayon autour de son ancienne installation. Il doit tout mettre en œuvre pour favoriser le report de la confiance du client sur son successeur.

Dans ce cas, comme en toutes circonstances, le professionnel comptable doit impérativement veiller à la sauvegarde de la liberté de choix du client.

ARTICLE 41 : Le respect de la clientèle du professionnel comptable qui a été son maître de stage est, pour le professionnel comptable stagiaire, un devoir.

A l'issue de son stage, la libre installation du professionnel comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.

Examens d'activité

ARTICLE 42 : Tout professionnel comptable a l'obligation de répondre aux contrôles de qualité tels qu'organisés périodiquement par l'Ordre.

Solidarité

ARTICLE 43 : Les professionnels comptables sont tenus à une obligation de solidarité en faveur des ayant droits de professionnels comptables décédés ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer, et dont la transmission de mandats n'avait pas été prévue par convention.

L'Ordre est spécialement chargé de veiller au respect de cette obligation et pourra dans ce cadre prendre des mesures spécifiques qui s'imposeront à chacun des membres de l'Ordre.

Cotisations

ARTICLE 44 : Les cotisations sont portables

Les membres de l'Ordre sont tenus de payer directement au Conseil de l'Ordre leur droit d'entrée et leur cotisation au moment de leur admission.

Les cotisations annuelles doivent être versées au siège du Conseil de l'Ordre au plus tard dans le mois de l'avis adressé aux membres de l'Ordre par le Conseil de l'Ordre.

A défaut de règlement dans le délai imparti, la cotisation sera majorée d'un intérêt moratoire au taux légal à dater du dernier jour du mois où l'avis a été adressé aux membres de l'Ordre. Si aucun règlement pendant les six mois qui suivent l'année de recouvrement (année civile), le Conseil peut proposer la suspension ou la radiation à la Chambre Nationale de Discipline.

Comportement

ARTICLE 45 : Commet un manquement à ses devoirs envers la profession, le membre du Conseil, des Chambres de discipline, et du Comité National du Tableau qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions adopte une attitude qui :

- f* vise sciemment par tout acte, parole ou écrit à entraver le fonctionnement des organismes élus de la profession ou d'y empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de ses membres ;
- f* fait preuve de carence, non justifiée, dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles il a été élu ou désigné au sein des organismes professionnels.

Rapports entre maîtres de stage et stagiaires

ARTICLE 46 : Tout membre de l'Ordre qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des stagiaires, assurer leur formation, les rémunérer.

Le maître de stage a le devoir de soutenir le stagiaire, de le guider dans ses travaux, dans toute la mesure du possible, de graduer ceux-ci d'après les connaissances déjà acquises, avec la préoccupation de donner au stagiaire, pendant la durée du stage une formation professionnelle de base, le rendant apte rapidement à exercer la profession.

A cet effet, il devra s'efforcer de ne pas limiter les travaux pratiques à ceux de la seule comptabilité, mais de le mettre à même d'acquérir des connaissances en droit, en fiscalité, en organisation, en audit et autres matières indispensables à l'exercice de la profession.

Il doit lui donner une haute conscience de ses devoirs et obligations professionnels

Il doit le rémunérer en fonction des services réels qu'il lui fournit à temps plein, dans l'exercice de sa profession ; et dans aucun cas, à un chiffre n'atteignant pas au moins le minimum fixé par la réglementation en vigueur ou par le Conseil de l'Ordre pour la rémunération des stagiaires qui ne peuvent justifier d'aucunes pratique professionnelle antérieure.

Il a une fois le stage terminé, le devoir de l'aider dans son établissement.

Le stagiaire doit, non seulement satisfaire aux obligations du stage et parfaire ses connaissances techniques, mais s'efforcer aussi, par son assiduité et son travail, de donner pleine satisfaction à son maître de stage.

Il doit par sa tenue, se montrer digne d'une profession qui implique au plus haut point la réserve, l'autorité et l'intégrité morale

Responsabilité

ARTICLE 47 : Les professionnels comptables sont responsables de leurs actes professionnels
Ils doivent justifier d'une installation reconnue décente par l'Ordre National

Titre 5 : Des relations avec les tiers

Publicité et démarchage

ARTICLE 48 : Toute forme de publicité considérée en tant que diffusion auprès du public d'informations sur les services offerts ou les qualifications possédées par un cabinet ou par un professionnel comptable indépendant dans le but d'obtenir des missions est interdite.

De même, est interdite toute forme de démarchage consistant dans une approche directe, individualisée et non sollicitée d'un client potentiel en vue de proposer des services professionnels.

Sont interdits le démarchage et la publicité comparative en vue de proposer des services professionnels.

Communication externe

ARTICLE 49 : Est autorisé le fait de porter à la connaissance de tiers en réponse à une demande non provoquée ou à un appel d'offres des informations relatives au cabinet ou aux expériences acquises.

L'Ordre peut autoriser toute communication qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession.

Utilisation des titres et qualités

ARTICLE 50 : Les professionnels comptables indépendants inscrits à l'Ordre utilisent, à l'exclusion de toute autre formule, le titre de «*professionnel comptable inscrit à l'Ordre* » avec indication de leur tableau de rattachement.

Les diplômes, titres et décorations reconnus officiellement en Mauritanie et à l'étranger peuvent également figurer sur les documents professionnels.

Obligation d'assurance

ARTICLE 51 : L'inscription sur la liste des professionnels comptables emporte l'obligation pour les professionnels comptables indépendants de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 52 : Le professionnel comptable est tenu d'informer le Président de l'Ordre de toute action en responsabilité civile ou pénale intentée à son encontre, cette obligation étant indépendante de celle qui lui incombe à l'égard de son assureur.

Titre 6 : Textes d'application

Autorité des textes d'application

ARTICLE 53 : Pour l'application du présent Code, des textes spécifiques pourront être adoptés par l'ONECRIM.

ANNEXES

ANNEXE 1

Texte d'application de l'article 16 du Code de Déontologie concernant l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par un professionnel comptable ou d'une représentation en justice.

ANNEXE 2

Texte d'application de l'article 19 du Code de Déontologie concernant les incompatibilités entre missions d'audit des états financiers et missions de conseil.

ANNEXE 3

Texte d'application de l'article 20 du Code de Déontologie concernant les liens familiaux, personnels et financiers entre un professionnel comptable et l'entité auprès de laquelle il intervient.

ANNEXE AU CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION COMPTABLE

TEXTE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU CODE DE DEONTOLOGIE CONCERNANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE PAR UN PROFESSIONNEL COMPTABLE OU D'UNE REPRESENTATION EN JUSTICE

Un professionnel comptable libéral, ou salarié d'un cabinet comptable, ne doit pas exercer des activités qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à son intégrité, à son objectivité et à son indépendance, ou à la bonne réputation de la profession et qui sont donc incompatibles avec ses activités professionnelles.

Il peut cependant prendre une participation dans une société commerciale, industrielle ou agricole n'ayant pas de relations directes avec ses activités de professionnels comptables.

Toutefois un professionnel comptable qui possède des intérêts financiers dans une entité ne peut exercer auprès de cette entité ou auprès d'une entité contrôlée par elle aucune mission relative à la certification des états financiers (missions d'expression d'opinion).

Il peut également accepter un mandat d'administrateur dans une société commerciale, à condition de ne pas effectuer auprès de cette société de missions relevant de la profession comptable.

Il ne peut également se charger de représentation en justice ou effectuer toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ses clients sont impliqués.

ANNEXE AU CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION COMPTABLE

TEXTE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DU CODE DE DEONTOLOGIE CONCERNANT LES INCOMPATIBILITES ENTRE MISSIONS D'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ET MISSIONS DE CONSEIL.

Pour la compréhension des dispositions ci-dessous, on entend par :

- f* Commissaire aux comptes : professionnel comptable qui a pour mission d'émettre une opinion en tant qu'auditeur sur les comptes d'une entreprise. Cette terminologie englobe également la personne morale dans laquelle le professionnel a directement ou indirectement un intérêt.
- f* Entité vérifiée : une entreprise dont les comptes sont audités par le professionnel comptable, mais aussi l'ensemble des entités dont cette entreprise détient directement ou indirectement le contrôle.
- f* Avis : les opinions exprimées par le commissaire aux comptes sur des positions prises ou proposées par la société vérifiée.
- f* Recommandations : les suggestions formulées par le commissaire aux comptes sur des questions en relation avec sa mission.
- f* Conseils : les opinions et propositions exprimées pour répondre à un problème posé par l'entité vérifiée.

Les avis, recommandations et conseils qu'un commissaire aux comptes peut être amené à formuler concernant une entité vérifiée doivent obligatoirement être en relation avec sa mission de commissaire aux comptes auprès de cette entité.

Peuvent entrer dans la mission du commissaire aux comptes les avis, recommandations et conseils portant sur des positions prises, proposées ou envisagées par l'entité vérifiée dans les domaines ci-après :

- f* Traduction comptable d'opérations de toute nature au regard de la régularité et la sincérité des comptes,
- f* Informations financières.

Font également partie de la mission du commissaire aux comptes, car ils contribuent à la rendre plus efficace, les conseils, avis et recommandations portant sur l'élaboration

- f* des manuels des principes et méthodes comptables,
- f* des systèmes et organisation comptables,
- f* des procédures et, de manière générale, toutes mesures tendant à améliorer le contrôle interne.

Le commissaire aux comptes peut dans ce cadre, si on le lui demande, préciser les réformes souhaitables ou donner son avis sur celles suggérées par les conseils de la société ; mais il excéderait sa mission s'il procédait lui-même à la mise en place des réformes ou en assumait la direction effective et par conséquent la responsabilité.

Le commissaire aux comptes donne des avis, recommandations et conseils de manière occasionnelle dans les limites indiquées ci-dessus. Il ne peut recevoir un mandat particulier, même tacite, de suivre tel ou tel ordre de question, afin de donner les conseils utiles à la société. Ce faisant, il remplirait une mission qui appartient à d'autres

et serait amené à donner des conseils qui constitueraient une immixtion dans la gestion.

Le commissaire aux comptes ne peut recevoir des honoraires distincts pour ses avis, recommandations et conseils. Cette règle est la conséquence logique de la précédente. Le commissaire aux comptes quand il donne des avis, recommandations et conseils le fait dans le cadre de sa mission. S'il estime que ces avis, recommandations et conseils lui ont occasionné une charge de travail supplémentaire, il lui appartient de réclamer une augmentation de ses honoraires normaux.

Par contre, n'entrent pas notamment dans la mission du commissaire aux comptes, dès lors qu'ils sont sans lien avec la vérification des comptes :

- f* les conseils dans des domaines tels que le marketing, la communication ou l'information,
- f* les conseils liés à l'activité de production de la société (exemple : mise au point de logiciels),
- f* le conseil en organisation,
- f* le conseil en gestion,
- f* le conseil juridique et fiscal.

De même constitue notamment une présomption de dépendance pour l'auditeur légal d'une entité la réalisation des prestations suivantes dans cette même entité :

- f* Missions d'évaluations, effectuées en tant que prestation distincte de la vérification des comptes,
- f* Participation à des montages ou à des négociations en matière de fusion ou acquisition,
- f* Prestations dans lesquels le commissaire aux comptes serait appelé à se comporter en défenseur de la société vérifiée, ou à s'impliquer dans des processus de décision de gestion,
- f* Interventions rémunérées au moyen de commissions versées par des tiers,
- f* Missions de recrutement.

ANNEXE AU CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION COMPTABLE

TEXTE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DU CODE DE DEONTOLOGIE CONCERNANT LES LIENS FAMILIAUX, PERSONNELS ET FINANCIERS ENTRE UN PROFESSIONNEL COMPTABLE ET L'ENTITE AUPRES DE LAQUELLE IL INTERVIENT.

Liens financiers

Un professionnel comptable exerçant à titre indépendant ne doit pas exercer son activité au profit d'une seule entité ou au profit d'un seul groupe.

Par ailleurs lorsque les honoraires perçus d'un client ou du groupe auquel ce client appartient représentent une fraction importante des honoraires bruts totaux du professionnel comptable libéral ou du cabinet dans son ensemble, la dépendance vis-à-vis de ce client ou de ce groupe doit être nécessairement examinée avec soin. Cette situation constitue une présomption de dépendance incompatible avec l'exercice d'une mission d'expression d'opinion.

Lorsque des professionnels comptables libéraux accomplissent une mission d'expression d'opinion (mission de commissariat aux comptes), ces professionnels ne doivent pas détenir des intérêts qui, même de faible importance, peuvent être jugés incompatibles avec les exigences d'intégrité, d'objectivité et d'indépendance.

Un professionnel comptable libéral, son conjoint ou ses enfants à charge ne doivent pas octroyer de prêt à un client, garantir les emprunts d'un client, accepter un prêt d'un client ou faire garantir des emprunts par ce dernier.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux prêts octroyés à des banques ou consentis par des banques ou d'autres établissements financiers de même nature dès lors qu'ils obéissent aux règles du marché et à des conditions et des exigences normales pour un prêt ; aux prêts hypothécaires pour l'acquisition d'une résidence, aux comptes courants ou de dépôt auprès de banques, de sociétés de construction, etc.

Liens personnels ou professionnels

Lorsque des professionnels comptables libéraux sont ou ont été :

- f* membres du conseil d'administration, cadres ou employés de l'entreprise,
- f* ou associés ou employés d'un membre du conseil d'administration, d'un cadre ou d'un employé de l'entreprise,

Ces professionnels sont considérés comme détenteurs d'un intérêt susceptible de nuire à leur indépendance.

Aussi dans une telle situation un professionnel comptable ne peut-il être nommé commissaire aux comptes des entreprises concernées qu'après avoir cessé toutes relations professionnelles avec ces entreprises depuis au moins deux ans.

Liens familiaux

Dans le cadre de mission d'expression d'opinion (mission de commissariat aux comptes), il ne doit pas exister de liens familiaux qui puissent laisser supposer un risque de dépendance entre le professionnel comptable (ou un associé du cabinet comptable) et le client (ou un dirigeant de l'entité vérifiée).

Par liens familiaux on entend un lien de parenté directe ou indirecte (par alliance) jusqu'au 4^{ème} degré, (c'est à dire les enfants, les parents ou les grands-parents, les frères, les soeurs, les cousins germains du professionnel comptable ou de son conjoint), ou un membre de la famille vivant sous le même toit.

Par ailleurs les professionnels comptables libéraux, leurs conjoints ou enfants à charge ne doivent pas accepter l'offre de produits ou de services d'un client, sauf à des conditions financières équivalentes à celles consenties aux tiers.

L'hospitalité et les cadeaux qui excèdent ce que prévoient les règles habituelles de courtoisie ne doivent pas être acceptés.